
Décret accordant 150 livres de secours provisoire à la citoyenne Cliserte, veuve du chirurgien-major Leydel, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant 150 livres de secours provisoire à la citoyenne Cliserte, veuve du chirurgien-major Leydel, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 280;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37436_t1_0280_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Par amendement on demande le renvoi de la lettre aux inspecteurs de la salle pour vérifier ce qui peut être dû à Beauvais et pourvoir à l'entretien de ses enfants.

Ces propositions sont décrétées.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Des membres de différentes autorités constituées épurées de plusieurs districts du département de l'Aveyron réclament la liberté du citoyen Glauzy. Ils attestent qu'à toutes les époques de la Révolution ses principes et sa conduite leur ont paru dirigés par le patriotisme le plus pur, le plus éclairé et le plus courageux.

La Convention nationale renvoie la pétition au comité de sûreté générale, et décrète qu'il lui en fera un rapport dans la séance de demain (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (2).

Merlin (de Thionville). Des députés extraordinaires de l'Aveyron demandent aussi l'élargissement d'un député que cette commune envoie pour accepter la Constitution. Ce citoyen a été arrêté par une section de Paris parce qu'il a logé chez Chabot et qu'il était son ami. Je demande le renvoi de la pétition des députés extraordinaires de l'Aveyron au comité de sûreté générale, qui mettra demain le détenu en liberté, après avoir reconnu son innocence. (Décrété.)

La citoyenne veuve Gade annonce qu'elle a perdu son mari à la guerre de la Vendée, où il servait en qualité d'adjudant-major, et qu'elle reste chargée de trois enfants, dont le plus jeune n'a que 6 années.

La Convention nationale lui accorde un secours provisoire de 1,800 livres, et décrète le renvoi de sa pétition au comité des secours publics, pour y être fait droit. (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*
et des *Décrets* (4).

Gade, officier général commandant dans la Vendée, est mort en combattant les brigands. Sa veuve et 3 enfants réclament des secours.

Rudel propose de leur accorder 1,800 livres et de renvoyer au comité de liquidation pour accorder une pension s'il y a lieu.

Le décret suivant est rendu :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète un secours provisoire de 1,800 livres à la veuve Gade et à ses 3 enfants, dont le mari a péri dans un combat contre les rebelles de la

Vendée, où il servait en qualité d'adjudant-major; et, sur le surplus de la pétition de la veuve renvoie au comité des secours, pour être fait droit sur la pension qu'elle a lieu d'espérer en conséquence des décrets de la Convention. »

La citoyenne Cliserte, veuve de Charles Leydel, ancien chirurgien-major du 23^e régiment des chasseurs, et mort à Beaufort, vient réclamer des secours pour ses enfants.

La Convention lui accorde provisoirement la somme de 150 livres, et renvoie sa pétition aux comités des secours publics et de liquidation (1).

Jean-Paul Lafont, de Balagnères, district de Mirepoix, département de l'Ariège, fait don à la patrie de plusieurs capitaux qu'il avait sur la nation, dont un de 4,000 livres, un second de 650 livres et un troisième de 1,000 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Le citoyen Lafont, habitant du Carla, district de Mirepoix, département de l'Ariège, fait offre à la patrie : 1^o d'un contrat de constitution de rente de 200 livres, au capital de 4,000 livres; 2^o d'un autre contrat de 32 liv. 10 s. de rente, au capital de 650 livres; 3^o d'un autre de 40 livres, au capital de 1,000 livres, tous les trois sur le ci-devant clergé que la nation représente. Il offre de plus de payer annuellement, et pendant toute la durée de la guerre, une somme de 12,000 livres sur ses revenus, payable de six mois en six mois, sous la réserve que ladite somme sera imputable sur l'emprunt forcé ou toute autre taxe de pareille nature.

Mention honorable.

Un membre [Gossuin (4)], au nom du comité de la guerre, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la guerre enverra, dans trois jours, au comité de la guerre de la Convention nationale, l'état de tous les chevaux dont il a disposé depuis le 1^{er} vendémiaire dernier, et le nom des corps ou des individus en faveur de qui il en a disposé, ainsi que le nombre donné à chacun.

Art. 2.

« Les inspecteurs et commandants des dépôts de remonte, et généralement tous dépositaires ou gardiens de chevaux appartenant à la République, seront tenus, sous peine de destitution, d'en-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 91.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n^o 463, p. 73).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 91.

(4) *Journal des Débats et des Décrets*, (nivôse an II, n^o 463, p. 71).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 91.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 92.

(3) *Bulletin de la Convention nationale* du 5^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (mercredi 25 décembre 1793).

(4) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 236, dossier 844.